

**Modifiant le règlement 222-21 sur la gestion contractuelle**

À une séance des membres du conseil de la MRC Beauce-Centre tenue le 11 décembre 2024 à 19 heures et à laquelle sont présents : Marie-Josée Therrien, Mario Groleau, Micheline Grenier, Jeannot Roy, François Veilleux, Sylvain Cloutier, René Leduc, Patrice Mathieu et Serge Vachon sous la présidence de Jonathan V. Bolduc.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 222-21 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 juin 2022 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »)

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 novembre 2027 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE .1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**ARTICLE .2**

L'article 30.1 du Règlement numéro 222-21 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

30.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

### **ARTICLE 3. DÉCLARATION D'INRÉGRITÉ DES ENTREPRISES**

Le Règlement numéro 222-21 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'alinéa e de l'article numéro 10 :

f) Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 30.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

### **ARTICLE 4. DÉCLARATION D'INRÉGRITÉ DES ENTREPRISES**

Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit reconnaître, au moyen d'une déclaration écrite, avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée de contrat.

La déclaration d'intégrité devra être transmise au moment du dépôt d'une soumission à la suite d'un appel d'offres ou à la conclusion d'un contrat de gré à gré. Cette obligation est applicable à tous les contrats publics, peu importe sa valeur.

*Annexe Déclaration d'intégrité*

### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre, ce onzième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Jonathan V. Bolduc  
Préfet



Jacques Bussièrès  
Directeur général & Greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du Projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption du règlement : 11 décembre 2024

Entrée en vigueur : 5 février 2025